



**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-130
modifiant l'arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-060
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 à L.424-13, R.424-1 à R.424-13 et R.425-19 à R.425-20 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif notamment à divers procédés de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 17 mars 2021 ;

VU les plans de gestion sanglier et petit gibier 2022-2023 proposés par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et présentés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa réunion du 22 mars 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en date du 22 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2022-060 du 31 mai 2022 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de l'Aude ;

CONSIDERANT que l'ouverture générale de la chasse, et donc de la chasse en battue du chevreuil et du cerf, est fixée au deuxième dimanche de septembre, soit le 11 septembre pour l'année 2022 ;

CONSIDERANT que la restriction des jours de chasse à l'approche ou à l'affût du cerf n'a pas été proposée en CDCFS du 22 mars 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de rectifier les erreurs matérielles portant sur les dispositions relatives à la chasse du cerf et du chevreuil ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1

La portion du tableau relative aux espèces Chevreuil, Daim et Cerf de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2022-060 du 31 mai 2022 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse est annulée et remplacée par la portion du tableau ci-dessous :

Espèces	Zone	Date d'ouverture	Date de clôture	Jours de chasse	Conditions spécifiques
Chevreuil et Daim	Tout dept	1 ^{er} juin 2022	28/02/23	A l'approche ou affût : tous les jours En battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	Plan de chasse obligatoire toute l'année. Du 1er juin 2022 au 10 septembre 2022 inclus , le tir du chevreuil ou du daim ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une notification individuelle (plan de chasse) en tir d'été, attribuée au détenteur du droit de chasse. Tir à balle ou à l'arc obligatoire, tous les jours de la semaine.
Cerf	Tout dept	1 ^{er} septembre 2022			Plan de chasse obligatoire toute l'année. Du 1er septembre 2022 au 8 octobre 2022 inclus , le tir du cerf ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une notification individuelle (plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Tir à balle ou à l'arc obligatoire, tous les jours de la semaine.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2022-060 demeurent inchangées.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 3

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Carcassonne, le

06 SEP. 2022

Le Préfet

Thierry BONNIER